

**« MAISON D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES  
TROUBLES DE L'ALIMENTATION »**

**en abrégé « MIATA »  
Association sans but lucratif**

**Rue de la Goette 85  
1420 BRAINE L'ALLEUD**

**N° d'entreprise : 0864.702.540  
Arrondissement judiciaire de Nivelles**

**TEXTE COORDONNE DES STATUTS**

suite à leur modification décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2010

---

**TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUT**

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée "MAISON D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES TROUBLES DE L'ALIMENTATION", en abrégé "MIATA".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du signe « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Siège

Son siège est établi à 1420 Braine l'Alleud, Rue de la Goette 85, arrondissement judiciaire de Nivelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique, par décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 – But

L'association a pour but de créer une structure d'accueil non médicale pour personnes, et leur famille, souffrant d'anorexie mentale, de boulimie et de troubles des conduites diététiques et de ceux apparentés, en vue de :

- fournir une information et une documentation claire ;
- accueillir les familles et les soutenir dans leur rôle de co-thérapeutes ;
- construire, acquérir, aménager et/ou organiser une structure d'hébergement de courte durée pour les familles de personnes souffrant d'anorexie.

Elle a également pour but de soutenir, par toutes formes, tous modes de prise en charge médicale des personnes atteintes de T.C.A., de financer, d'organiser, par tout moyen, tout projet de développement, de recherche et de formation dans ce domaine.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours, s'intéresser à toute activité similaire à son but.

## **TITRE II – MEMBRES**

### **Article 5 – Membres effectifs**

L'association compte un minimum de trois membres, personnes physiques ou morales, lesquels sont soumis aux dispositions des présents statuts et aux dispositions légales en vigueur.

Outre les fondateurs, comparants aux présentes et qualifiés de « membres fondateurs », les membres appartiennent à l'une des trois catégories selon les critères suivants :

Les « membres de droit », appartenant à la « catégorie A », sont toute personne souffrant ou ayant souffert de troubles de l'anorexie mentale ou de la boulimie, ainsi que tout membre de leur famille.

Les « membres thérapeutes », appartenant à la « catégorie B », sont tout membre d'une équipe thérapeutique ou tout thérapeute spécialisé dans les troubles du comportement alimentaire.

Les « membres sympathisants ou donateurs », appartenant à la « catégorie C », sont toute personne désirant apporter leur soutien aux buts de l'association et ne faisant pas partie de l'une des catégories précitées.

### **Article 6 – Admission**

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les objectifs et activités de l'association peut solliciter par lettre adressée au conseil d'administration la qualité de membre.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion et statue à la majorité simple. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Outre les membres fondateurs, ont été admis comme membres à la constitution :

- a) à titre de membre de droit (de catégorie A), Monsieur Henri OLIVIER, domicilié à 1331 Rixensart, Avenue van Beethoven 20 ;
- b) à titre de membre thérapeute (de catégorie B), Madame Véronique CEULEMANS, domiciliée à 1180 Bruxelles, Avenue Brugmann 326/17 ;
- c) à titre de membre donateur (de catégorie C), Monsieur Robert TOLLET, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue Jacques Pastur 148 et le Professeur Stéphane LEJEUNE, domicilié à 1341 Céroux-Mousty, Avenue Provinciale 7.

En outre, en cas de décès de Monsieur Jean-François CATS, sera admis de plein droit comme « membre fondateur », un de ses descendants majeur.

#### Article 7 – Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit recommandé leur démission au président du conseil d'administration, au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre suspendu perd son droit de vote.

#### Article 8 – Exclusion

Sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un cinquième des membres, l'assemblée générale réunissant la moitié des membres, décide à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'exclusion du membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Préalablement à cette décision, l'assemblée générale entend la défense de l'intéressé ou de son représentant.

### Article 9 – Droits – Reprises

Le membre démissionnaire, déchu, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants-droit, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ni requérir de relevés, redditions de comptes, appositions de scellés, ou inventaires.

### Article 10 – Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres contenant, outre leur identité, les décisions d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion.

En cas d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion de membres, une liste des membres mise à jour est déposée au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

## **TITRE III – COTISATIONS**

### Article 11 – Cotisations

Le montant de la cotisation telle que prévue au point 8 de l'article 2 de la Loi est fixé à zéro euro.

## **TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE**

### Article 12 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

### Article 13 – Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Relèvent notamment de sa compétence exclusive les décisions qui concernent :

1. les modifications aux statuts ;
2. l'exclusion d'un membre. En ce qui concerne l'exclusion d'un membre fondateur, elle ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des voix ;
3. la nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs ;

4. la détermination du montant d'une rémunération en faveur des commissaires et administrateurs, dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
5. la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
6. l'approbation annuelle des comptes et budget ;
7. l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications proposées par le conseil d'administration ;
8. la décision d'intenter toute action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout liquidateur ;
9. la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale.

Tous les autres pouvoirs sont dévolus au conseil d'administration.

#### Article 14 – Réunions – Présidence

Il est tenu chaque année, au siège de l'association ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de mars, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande et les points proposés doivent figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents de la catégorie C ou, à défaut encore, par un des membres fondateurs.

#### Article 15 – Convocation

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire à chacun des membres huit jours au moins avant l'assemblée et signées par le président, au nom du Conseil d'administration et contiennent l'ordre du jour.

### Article 16 – Représentation – Droit de vote

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale.

Chaque mandataire ne pourra cependant être porteur de plus de trois procurations.

Chaque membre dispose d'une voix.

### Article 17 – Délibérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des membres de la catégorie C du conseil d'administration, ou à défaut encore, par un des membres fondateurs.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En particulier, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale qu'aux conditions de quorum et de majorité, prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Si tous les membres sont présents ou représentés et tous sont d'accord, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, si l'urgence le requiert, à l'exclusion des délibérations pour lesquelles une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts et des délibérations ayant pour objet la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président ou celui qui le remplace. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur.

### Article 18 – Publicité

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe et publiées par extraits aux annexes du Moniteur conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## **TITRE V – ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

### **Article 19 – Conseil d’administration**

L’association est administrée par un conseil d’administration composé de trois membres au moins.

Toutefois, si seul trois personnes sont membres de l’association, le conseil d’administration n’est composé que de deux personnes, car le conseil d’administration doit toujours être composé d’un nombre de membres inférieur à celui des membres de l’association.

A l’exception des membres fondateurs qui, s’ils l’acceptent, font partie d’office du conseil d’administration, les autres membres sont désignés – pour un terme de six ans au plus – et révoqués par l’assemblée générale statuant à la majorité des voix présentes ou représentées suivant les critères et modalités suivants :

- Les administrateurs de catégorie A sont élus par l’assemblée générale sur présentation des membres de la catégorie A ou des fondateurs. Ils ne peuvent représenter plus d’un tiers des membres du conseil d’administration.
- Les administrateurs de catégorie B, ou membres thérapeutes, sont élus par l’assemblée générale sur présentation des membres de la catégorie B ou des fondateurs. Ils ne peuvent représenter plus d’un tiers des membres du conseil d’administration. En toute hypothèse, le nombre d’administrateurs de catégorie B ne peut être supérieur à trois.
- Les administrateurs de catégorie C sont élus par l’assemblée générale sur présentation des membres de catégorie C ou des fondateurs. Leur nombre est illimité.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l’issue de l’assemblée générale ordinaire.

L’assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d’administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

### **Article 20 – Compétences – responsabilité**

Le conseil d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de l’association, à l’exception de ceux qui sont dévolus à l’assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l’exécution de leur mandat.

### **Article 21 – Présidence - Secrétariat**

Le conseil désigne parmi ses membres un président qui sera choisi parmi les administrateurs de catégorie C.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents de catégorie C.

Le président est compétent pour accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et pour accomplir toutes les formalités permettant d'entrer en possession des biens recueillis.

Le conseil d'administration peut désigner, éventuellement hors de son sein, un secrétaire chargé du secrétariat du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer une indemnité au secrétaire.

#### Article 22 – Réunions – Délibérations

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un administrateur adressée au président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télégramme, télécopie, ou courrier électronique déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

#### Article 23 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, dont il fixe la rémunération éventuelle.

Si l'association compte plusieurs administrateurs-délégués ou délégués à la gestion journalière, ils agissent conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

#### Article 24 – Contrôle

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

#### Article 25 – Représentation

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs soit par le président du conseil d'administration, soit par les personnes déléguées à la gestion journalière agissant conjointement. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

### **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION**

#### Article 26 – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de commerce et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales.

#### Article 27 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

L'actif net de l'avoir social sera versé à toute association ou organisation poursuivant le même objet que MIATA ou, à défaut, au profit d'une organisation dont l'objet est les soins, thérapies et prises en charge de personnes atteintes de troubles du comportement alimentaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 28 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Article 29 – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, fondé de pouvoirs ou liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de l'association.

### Article 30 – Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

Certifié exact, le 3 mai 2010.

L'Administrateur-Délégué,

Jean-François CATS